

1/ Interprétation de la mise sur le marché

Question :

L'arrêté suspend la mise sur le marché des denrées alimentaires contenant l'additif E 171 à partir du 1^{er} janvier 2020. S'agissant d'une mesure nationale, que signifie l'expression « mise sur le marché » ?

Réponse :

Au cas présent, la mise sur le marché doit être comprise comme la première mise sur le marché sur le territoire français.

Ainsi un fabricant de denrées alimentaires ne pourra plus mettre sur le marché français, à titre gratuit ou onéreux, des produits contenant du TiO2 après le 1^{er} janvier 2020.

De la même façon, les introducteurs/importateurs devront s'assurer que les denrées alimentaires qu'ils achètent à des fournisseurs basés en Union européenne ou en dehors de ce territoire ne contiennent pas du E 171, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les stocks encore présents chez ces opérateurs au 1^{er} janvier 2020 ne pourront pas être vendus pour une mise sur le marché français.

2/ Champ d'application de l'arrêté

Question :

La suspension d'utilisation de l'additif E 171 (dioxyde de titane - TiO2) concerne-t-elle uniquement les denrées alimentaires ?

Réponse :

La suspension vise exclusivement les denrées alimentaires contenant du E 171 (dont les compléments alimentaires). Elle ne couvre pas les médicaments et les cosmétiques.

L'additif E 171 peut être commercialisé sur le territoire national pour toutes autres utilisations.

3/ Impact sur les produits déjà sur le marché

Question :

L'arrêté ne mentionne pas la notion de « retrait des produits ». Par conséquent les denrées alimentaires sur le marché doivent-elles faire l'objet de rappel ou de destruction ?

Réponse :

L'arrêté ne fixe aucune obligation de retrait et de rappel. Les produits présents sur le marché français avant la date du 1^{er} janvier 2020 pourront rester sur le marché jusqu'à la fin de leur durée de vie.

Question :
Qu'en est-il des produits intermédiaires, servant à fabriquer des denrées alimentaires, mis sur le marché avant le 1^{er} janvier 2020 ?

Réponse :

Les stocks de produits intermédiaires contenant du E 171 ne pourront pas être utilisés après le 1^{er} janvier 2020 pour la fabrication de denrées alimentaires destinées à une mise sur le marché français. En effet, leur utilisation conduit à la fabrication de nouvelles denrées alimentaires couvertes par la mesure de suspension.

4/ Impact sur les produits destinés à l'exportation

Question :
Quel est l'impact de la mesure sur les produits non destinés à une mise sur le marché en France ?

Réponse :

S'agissant d'une mesure nationale, l'arrêté ne peut s'appliquer à la mise sur le marché en dehors du territoire français. L'export de denrées alimentaires contenant l'additif E 171, dans la mesure où cet additif est autorisé par le pays de destination, n'est pas interdit.

De plus, la vente de denrées alimentaires contenant du TiO₂ entre opérateurs français est tolérée si les denrées sont destinées à être exportées. Une information du type « cette denrée alimentaire ne peut être mise sur le marché français – export uniquement » devra très explicitement figurer sur les documents commerciaux.

5/ Modalités de reconduction

Question :
Les mesures prises par cet arrêté n'ont qu'un effet temporaire. Leur application ne peut-elle pas excéder une durée d'un an ?

Réponse :

L'arrêté suspend la mise sur le marché des denrées alimentaires contenant du E 171 pour une durée de un an. Il s'agit de la durée maximale prévue par le code de la consommation pour ce type de mesure. Il peut néanmoins être reconduit pour des périodes supplémentaires dont chacune ne dépasse pas un an, si cela s'avère nécessaire.

6/ Déclarations de compléments alimentaires

Question :
Est-il nécessaire de réaliser un nouvel enregistrement dans TélÉicare lors du retrait du TiO₂ dans la formule du complément alimentaire ?

Réponse :

Il n'est pas obligatoire de procéder à une nouvelle déclaration dès lors que la modification apportée n'est pas de nature à modifier la décision prise par l'administration d'accorder une attestation de déclaration. Ainsi le remplacement d'un additif par un autre ne constitue pas un aspect faisant l'objet d'une

vérification de conformité par l'administration à ce stade (cet aspect est en revanche contrôlé par les services d'enquête).

Toutefois, il convient de souligner que la liste et les principales caractéristiques des produits déclarés sont mises en ligne pour le grand public qui a ainsi accès à la composition en ingrédients des produits commercialisés en France. Si la composition d'un produit est modifiée de manière à substituer le TiO₂ mais que cette modification n'est pas enregistrée dans la base, un doute pourrait s'installer chez les consommateurs.

Les opérateurs peuvent s'ils le souhaitent déclarer cette modification en indiquant très précisément dans la case « commentaires » l'objet de la nouvelle déclaration. Le traitement en sera dès lors facilité.

Question :

Est-il possible de continuer de déclarer dans TéléIcare des produits développés spécifiquement pour l'export contenant du TiO₂ afin de pouvoir émettre des certificats de libre vente pour l'export ?

Réponse :

Les produits destinés exclusivement à l'exportation ne doivent pas être déclarés, le décret n°2006-352 visant la commercialisation en France. L'établissement de documents facilitant l'exportation tels que le Certex ou l'attestation de conformité aux bonnes pratiques de fabrication ne requiert pas que le produit soit déclaré (la mention de la déclaration peut être barrée ou supprimée).